



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 386

(AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE)

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 380, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 380;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Jacques Roy, secondé par Monsieur le Conseiller Raymond Guillemette et unanimement résolu que ce Conseil ordonne et statue par règlement portant le numéro 386, ce qui suit, savoir: -

1o. Le règlement numéro 380 est amendé à la zone RC-3 et RC-4, afin de créer à l'intérieur de ces deux zones, une zone commerciale.

2o. La zone ainsi créée par ce règlement portera le numéro CC-8.

3o. La zone CC-8 sera bornée au nord par une partie du lot numéro 639-1, à l'est par le résidu de la zone RC-4, au sud par le résidu des zones RC-3 et RC-4 et à l'ouest par une partie du Boulevard du Jardin, cette zone aura une profondeur de 300 pieds et une largeur de 225 pieds.

4o. La zone CC-8 aura la même réglementation que les zones (C) commerciales prévue au règlement numéro 380 de la Ville d'Orsainville.

5o. Le plan directeur se rapportant au règlement numéro 380 de la Ville d'Orsainville est corrigé et devra se lire tel que statué par ce règlement.

6o. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, CE 26-IEME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 1969.

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.

MAURICE RENAUD,
MAIRE